

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

ALFREDO VACCHINI

L'organisation de l'enseignement de la statistique en Italie

Journal de la société statistique de Paris, tome 80 (1939), p. 79-88

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1939__80__79_0

© Société de statistique de Paris, 1939, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

L'Organisation de l'enseignement de la statistique en Italie.

Préambule. — Avant d'aborder le fond de l'étude que nous nous honorons de porter sous vos yeux, nous demandons que l'on veuille bien nous permettre quelques considérations générales sur les faits qui ont motivé, avec le temps, le recours à l'enseignement organisé des disciplines statistiques.

L'étude de la statistique qui était, à une date encore récente, demeurée le privilège de quelques spécialistes, intéresse, aujourd'hui, la plupart des hommes poli-

(1) *Colonies et matières premières* (A. TIBAL, p. 39).

tiques, des économistes, des chercheurs en statistique et de tous ceux enfin, qui, de par leurs attaches et leur carrière, ont besoin d'avoir recours à une formation statistique plus ou moins poussée.

D'autre part tout le matériel recueilli et élaboré par les divers bureaux et offices de statistique et qui sert le plus souvent de point de repère pour la solution d'un grand nombre de problèmes intéressant la vie des divers pays, doit être, pour qu'il puisse avoir toute son efficacité, placé sous la vigilance et la direction de personnes ayant un bagage adéquat d'études spécifiques. Mais comme, les établissements ordinaires d'instruction supérieure ne peuvent fournir dans la mesure du nécessaire, le personnel spécialisé ayant une préparation pertinente, il faut donc recourir à la création d'institutions dans lesquelles il soit possible de recruter les éléments techniques possédant les connaissances statistiques indispensables pour satisfaire, suivant une rigoureuse méthode scientifique, à toutes les tâches spéciales incombant aux bureaux et aux offices de statistique et ressortissant aux différents phénomènes démographiques économiques et sociaux.

D'un autre côté, étant donné le grand essor pris, dans presque tous les pays, par la statistique, surtout après la guerre mondiale, il a paru nécessaire qu'il y aurait intérêt à faire le point, pour ainsi dire, et à donner à toutes les recherches faites dans chaque pays une orientation et des assises bien définies. C'est ainsi que diverses nations se sont attachées à la création d'écoles, d'instituts de statistique — complétés par des laboratoires de calcul — indépendants, ou, le plus souvent, relevant de quelque faculté, ou bien ils ont procédé au renforcement des institutions existantes, comme dans les pays anglo-saxons et scandinaves, pour que la diffusion de la méthode statistique puisse avoir tout son développement et puisse en même temps, permettre d'ouvrir la voie à de nouvelles conceptions statistiques dans tous les domaines.

Or, si la statistique, qui constitue, de nos jours, un élément important de l'organisation administrative des divers États n'était pas, même chez les peuples les plus anciens d'après le peu de renseignements parvenu jusqu'à nous, tout à fait inconnue l'enseignement statistique par contre n'a vu le jour qu'à une époque beaucoup plus rapprochée de la nôtre. Nous pouvons même dire que les anciens — Babyloniens, Égyptiens, Hébreux, Grecs, Romains et même Chinois — par la pratique de leurs dénombrements visant la connaissance de faits sociaux de première importance pour leurs gouvernements respectifs, faisaient en somme de la statistique sans le savoir. Mieux, de la statistique avant la lettre. Mais la science ou plus simplement la méthode était inconnue et resta inconnue pendant de longs siècles. Même le mot « statistique » était inconnu puisque ce n'est, paraît-il, qu'au xvii^e siècle qu'il fit son apparition dans un ouvrage d'Helenus Politanus. Du reste, à l'époque, l'on ne se fit pas faute entre savants, de se disputer sur la première apparition du mot et même pour s'en attribuer la paternité.

Lorsqu'on pense qu'encore de nos jours l'enseignement des sciences statistiques n'est pratiqué d'une façon organique que dans quelques rares pays, nous ne pouvons pas faire moins que de porter notre pensée vers ces quelques précurseurs de l'enseignement de la méthode statistique, lesquels avaient, disons-nous, l'ardeur de la foi. Et donc : Hermann Curing, à Helmstadt, en 1660 et ses disciples Oldenburger et Poepping; Schmeitzel et son cours « Collegium politico-statisticum de 1723 à 1747 à Jéna; Gottfried Achenwald en 1748 à Gottingue » qui, le premier, qualifia la statistique de science et en créa les fondements; comme l'on sait sa doctrine statistique fit école; d'autres : Susmilch, Anchersen, Vauban, Necker, Laplace, Condorcet, Lévassieur, Gasperi, Bushing, Schlozer et Quetelet plus tard, auxquels ils faut ajouter les noms de ceux qui créèrent la doctrine statistique italienne, c'est-à-dire Gioia, Romagnosi, Correnti et enfin Bodio, apportèrent, par leurs études, des éléments nouveaux, contribuant ainsi grandement, au développement de la science statistique. Quetelet par exemple, avait une conception différente de celle d'Achenwald, mais répondant beaucoup plus à la vérité des faits.

Ces précurseurs ont donc, par leurs recherches, leurs écrits et leur enseignement,

jeté les bases de la nouvelle science qui, sortie de l'empirisme, est aujourd'hui entrée dans la phase concrète de son développement.

C'est ainsi qu'en Italie, comme nous allons le voir, la science statistique prend place aujourd'hui parmi les disciplines dont la connaissance, plus ou moins approfondie, est obligatoire pour l'accès à certaines carrières administratives.

I. — LES ÉCOLES UNIVERSITAIRES DE STATISTIQUE EN ITALIE.

La réforme des services statistiques en Italie, consacrée par la création, en 1926, de l'Institut Central de Statistique, que nous devons à la clairvoyance de Benito Mussolini, n'avait pas manqué de trouver d'emblée l'attention la plus flatteuse de l'administration publique, comme de tous ceux-là qui, pour une raison ou pour l'autre, ont besoin de recourir à la statistique. L'Institut Central de Statistique, basé sur le principe de la centralisation progressive, s'était, dès le début de son activité, imposé par les résultats heureux de ses publications et de ses investigations et par le matériel élaboré dans les différents domaines de la vie démographique, économique et sociale de la nation.

Mais les résultats obtenus par sa diligente coordination des services statistiques des Administrations de l'État, comme de ceux des administrations locales, eurent tôt fait de montrer la nécessité, pour que son action devienne plus efficace, de former le personnel technique spécialisé auquel incomberait la charge de la direction des services du contrôle et de l'élaboration des données statistiques, et ce, en raison aussi du développement que prenait la statistique. Ce développement se manifestait par la création des conseils provinciaux de l'économie (organes périphériques de l'Institut) et par l'institution de services statistiques dans les communes, dans les administrations para-étatiques et dans les organisations agricoles, industrielles et commerciales.

C'est ainsi que le Gouvernement national fasciste mettant à profit la réorganisation de l'instruction supérieure visée par le décret du 30 septembre 1923, entra dans la voie de la création d'écoles de statistiques placées sous la direction des universités; ces écoles devant servir à former le personnel appelé à diriger les services statistiques indiqués ci-haut.

Or, c'est par le décret-loi royal du 17 novembre 1927 que fut permise la création de nouveaux centres d'études statistiques. Ce décret prévoyait l'institution d'écoles de statistique annexées aux Facultés de Droit ou à celles des Sciences politiques auprès des universités du royaume et il spécifiait, notamment, la création d'une école de statistique annexée à la Faculté des Sciences politiques de l'Université royale de Rome, ainsi que la transformation en École de Statistique, en l'annexant à la Faculté de Droit, de l'École de Perfectionnement en Statistique qui fonctionnait auprès de l'Université royale de Padoue.

Un arrêté du ministre de l'Instruction publique, en date du 17 janvier 1928, plaçait à la direction de ces deux écoles, respectivement, le directeur de l'Institut de Statistique et de politique économique de la Faculté des Sciences politiques de l'Université de Rome et le directeur de l'École de perfectionnement en Statistique de l'Université de Padoue.

Cet arrêté stipulait en outre que, pour accéder à ces écoles il était nécessaire de justifier de la possession du diplôme prescrit pour l'admission à l'Université (diplôme de « maturité classique » ou « scientifique »).

En même temps, il indiquait, entre autres, les matières formant le programme d'enseignement de ces écoles, à savoir : statistique méthodologique, démographie, statistique économique, géographie économique et politique, anthropologie. A cet enseignement réparti sur deux années étaient ajoutés des cours universitaires de caractère économique, financier, mathématique, biologique, historique et juridique. De ces cours, deux étaient à choisir pour la première année et trois pour la deuxième année.

Mais tout ceci n'était qu'un début, et puisqu'il promettait, l'on ne s'est pas arrêté en route. Aussi, d'autres écoles furent-elles instituées. A savoir à Florence (1930)

une école annexée à la Faculté d'économie et commerce; à Bologne (1930) une école annexée à la Faculté de Droit, pareillement à Milan (1931) où en plus était instituée une école à la Faculté des Sciences politiques, économiques et commerciales de l'Université catholique du Sacré-Cœur.

II. — OBLIGATION DE L'HABILITATION EN STATISTIQUE.

Entre temps, la loi du 9 juillet 1926 portant création de l'Institut Central de Statistique était modifiée par le décret-loi du 27 mai 1929. Ce décret prescrivait, outre le passage graduel à l'Institut de tous les services statistiques disséminés dans les différents départements ministériels, que les services statistiques de toutes les administrations de l'État devaient être placés sous la direction de fonctionnaires appropriés. Autrement dit, ce qui n'avait été jusqu'alors qu'un simple souhait, allait devenir une réalité, puisque nul ne pourrait plus prétendre à la direction de ces services s'il n'est nanti de la préparation statistique requise, pouvant être justifiée par la présentation des diplômes conquis à cet effet. Mais cela avait besoin naturellement d'une sanction législative, ce que le Gouvernement National Fasciste, qui poursuivait inlassablement la réorganisation et le rajeunissement des services statistiques, ne manqua pas de faire par le décret-loi royal du 24 mars 1930 concernant l'habilitation dans les disciplines statistiques.

Par l'article 2 de ce décret nous arrivons enfin, comme complément au décret du 27 mai 1929, déjà cité, à l'obligation, pour les fonctionnaires chargés de la direction des services statistiques des Administrations de l'État, d'être en possession du diplôme d'habilitation dans les disciplines statistiques. D'autre part, l'article 1 dudit décret spécifie aussi que les offices de statistique existants ou qui seraient institués par la suite auprès d'administrations para-étatiques ou autonomes, doivent avoir des fonctions organiquement distinctes de celles des autres services et doivent être dirigés par des personnes pourvues de l'habilitation en statistique. Ce qui revient à dire aussi que par ce décret prenait naissance la réorganisation des offices statistiques périphériques.

Toutes les administrations ayant déjà un service statistique étaient tenues de se conformer à ces nouvelles dispositions et ce dans les termes qui étaient impartis.

De sorte que prenait corps l'idée première de la préparation des éléments techniques aptes à diriger les services statistiques des administrations locales qui sont en liaison avec l'Institut Central de Statistique.

Ce décret stipulait aussi que l'habilitation aux fonctions susdites devait être obtenue à la suite d'un examen soutenu dans les Universités ou les Instituts supérieurs du Royaume selon les dispositions qui auraient été prises par le chef du Gouvernement, de concert avec le ministre de l'Éducation nationale.

D'autre part avaient accès à ces examens ceux qui pouvaient justifier de la possession du doctorat en Sciences économiques et commerciales, ou du diplôme de docteur délivré par des Facultés et des Écoles universitaires, pour autant qu'en ce cas les candidats aient soutenu les examens sur des disciplines économiques et statistiques; de même étaient admis les candidats porteurs des diplômes délivrés par les écoles de statistiques créées conformément au décret déjà cité du 17 novembre 1927. Il était en outre fait mention que, par la suite, pouvaient être admis à ces examens, abstraction faite des titres ci-dessus, les fonctionnaires pouvant justifier de cinq années de service auprès de bureaux statistiques des administrations de l'État, para-étatiques et autonomes. Mais cette dernière disposition n'était que transitoire et adoptée seulement en vue de favoriser des fonctionnaires qui avaient exercé des fonctions statistiques et avaient même dirigé des services.

Examen d'État pour l'habilitation en statistique.

Au décret royal du 24 mars 1930 que nous venons de citer, a fait suite un décret non moins important pour l'enseignement statistique, celui du chef du Gouvernement en date du 13 février 1931 émané, comme indiqué plus haut, de concert avec le minis-

tre de l'Éducation Nationale, et prescrivant les normes relatives aux examens d'État aussi pour l'habilitation aux disciplines statistiques.

Le décret qui nous occupe confirmait l'accès à ces examens d'État pour tous les candidats, sans limite d'âge, pourvus des diplômes énumérés dans le décret royal du 24 mars 1930 et pour les fonctionnaires ayant cinq années de service.

Outre les nombreuses autres dispositions touchant notamment les commissions d'examens et les examens mêmes, ce décret prescrit que les épreuves écrites devront porter sur une des disciplines suivantes : statistique méthodologique, démographie, statistique économique, anthropométrie, géographie politique et économique, biométrie et enfin statistique sociale.

A l'oral, les candidats seront interrogés sur les disciplines ci-dessus et sur l'une des matières suivantes, au gré du candidat : mathématiques, histoire, droit, économie, finance, biologie.

Mais l'expérience porte toujours ces fruits, et, en l'espèce, l'aménagement de l'enseignement statistique ne pouvait s'accomplir que par phases et suivant les résultats acquis. Et voilà, en effet, un autre décret du chef du Gouvernement en date du 22 août 1933 apportant certaines modifications à celui du 13 février 1931 ; entre autre et surtout il modifiait l'article concernant les examens, par quoi le thème de l'épreuve écrite ne porte plus que sur une des trois disciplines suivantes :

- 1^o Statistique méthodologique;
- 2^o Démographie;
- 3^o Statistique économique et sociale.

D'autre part à l'oral, le récipiendaire a à répondre à des interrogations portant, et sur les disciplines ci-dessus et sur des éléments d'anthropométrie et de biométrie, sur la géographie politique et économique et sur l'organisation politique et administrative de l'État. Ainsi, il ressort, que le choix de la discipline de la part du candidat est supprimé et, autre nouveauté pour l'écrit, le choix du thème indiqué par le ministère de l'Éducation Nationale, doit avoir l'agrément de l'Institut Central de Statistique.

Cette modification du programme des examens s'inspirait d'un vœu émis par le Conseil supérieur de Statistique en vue de simplifier et d'alléger ces examens. Et, en effet, le programme ne comporte plus que trois matières au lieu de sept pour l'écrit, tandis que l'anthropométrie et la biométrie qui, auparavant, formaient des matières de l'écrit étaient réunies en « éléments d'anthropométrie et de biométrie » pour l'oral en y ajoutant deux matières non statistiques : la géographie politique et économique et l'organisation politique et administrative de l'État. Quant à cette dernière matière, si elle n'existait pas dans l'ancien programme, elle représente en tous cas un élément fondamental de culture qui ne peut être ignoré de tous ceux ayant une culture supérieure, ni d'autre part de ceux de ces fonctionnaires ayant cinq années de services dans les offices statistiques des administrations de l'État, ou autonomes, et qui, comme on l'a vu, pouvaient, exceptionnellement, se présenter à ces examens.

III. — L'ENSEIGNEMENT DE LA STATISTIQUE DANS LES UNIVERSITÉS. CRÉATION DE FACULTÉS DE STATISTIQUE.

Il semblerait, par ce qui précède, que l'établissement de l'enseignement statistique était bien difficile à réaliser puisque, après plusieurs années d'essais et de tâtonnements, il n'avait pas encore trouvé son assiette définitive.

Cependant l'essentiel était de voir l'enseignement statistique trouver place d'une façon officielle parmi les différentes disciplines enseignées dans les universités et dans les établissements de l'enseignement supérieur, mais il fallait une sanction. Celle-ci du reste n'a pas manqué. En effet, le décret royal du 28 novembre 1935, modifié par celui du 7 mai 1936 visant les disciplines fondamentales et les disciplines complémentaires enseignées dans les Universités et les Instituts supérieurs, introduisait l'enseignement statistique parmi les matières complémentaires du doctorat en droit,

mais par contre, pour le doctorat en sciences politiques, l'enseignement de la statistique figurait parmi les matières fondamentales, pour le doctorat en économie et commerce la statistique méthodologique et économique figurait parmi les matières principales tandis que la démographie et la statistique des banques et des assurances figuraient parmi les matières complémentaires.

Mais ce décret avait une grande importance dans ce sens qu'il envisageait la création du doctorat ès-sciences statistiques et démographiques et celui d'ès-sciences statistiques et actuarielles ainsi que la modification des cours pour l'obtention du diplôme de statistique délivré par les écoles de statistique. De même était arrêtée la liste des matières formant le programme d'enseignement de ces cours d'une durée de deux années tant pour l'obtention du doctorat que pour le simplé diplôme en statistique.

Ainsi pour le diplôme en statistique, le programme d'enseignement des matières fondamentales comprend-il les matières suivantes (1) :

1^o Statistique méthodologique (cours élémentaire); 2^o statistique économique (cours élémentaire); 3^o statistique judiciaire et sociale; 4^o anthropométrie et statistique sanitaire; 5^o démographie; 6^o géographie politique et économique.

Parmi les matières à option :

1^o Éléments de mathématiques appliquées à la statistique; 2^o économie politique corporative; 3^o sociologie; 4^o anthropologie; 5^o notions élémentaires de droit privé et public.

De ces matières le candidat peut en choisir trois.

Pour le doctorat en sciences statistiques et démographiques, les matières fondamentales sont celles-ci :

1^o Statistique méthodologique (cours supérieur); 2^o démographie (cours supérieur); 3^o biométrie; 4^o statistique économique (cours supérieur); 5^o application de la statistique aux sciences physiques; 6^o calcul des probabilités; 7^o mathématiques actuarielles et technique des assurances libres sur la vie humaine.

Les matières complémentaires dont trois à option, comprennent

1^o Analyse mathématique; 2^o géométrie analytique; 3^o calculs numériques et graphiques; 4^o économie politique corporative.

Pour le doctorat en sciences statistiques et actuarielles les matières fondamentales comprennent :

1^o Statistique méthodologique (cours supérieur); 2^o analyse mathématique; 3^o calcul des probabilités; 4^o mathématiques actuarielles et technique des assurances libres sur la vie humaine; 5^o assurances sociales; 6^o droit des assurances libres et sociales; 7^o économie et finance des entreprises d'assurances.

Parmi les matières complémentaires figurent les suivantes :

1^o Économie politique corporative; 2^o statistique économique (cours supérieur); 3^o géométrie analytique; 4^o calculs numériques et graphiques; 5^o démographie (cours supérieur); 6^o biométrie; 7^o applications de la statistique aux sciences physiques.

Pour l'accès à chacun de ces cours il faut justifier :

a) Pour le diplôme en statistique, d'être en possession du certificat de fin d'études secondaires supérieures (maturité classique ou maturité scientifique) ou du certificat d'aptitude pour les candidats provenant des instituts techniques, commerciaux, industriels, agraires, nautiques et pour géomètres;

b) Pour les doctorats en sciences statistiques et démographiques et en sciences statistiques et actuarielles d'être pourvu du diplôme en statistique ci-dessus; sont admis en outre les candidats ayant suivi les cours et subi les examens

(1) Par suite des récentes mesures législatives concernant la défense de la race, même l'enseignement de la démographie et de l'anthropométrie et statistique sanitaire se trouve modifié; nous aurons donc à l'avenir, pour le cours inférieur, l'enseignement de la « démographie générale et démographie comparée des races » et pour le cours supérieur « développement de la population et politique de la race ». Quant à l'enseignement de l'anthropométrie et de la statistique sanitaire il est subdivisé en « anthropométrie générale et anthropométrie comparée des races » et statistique sanitaire générale et statistique comparée des races ».

sur les matières prescrites pour le cours biennal propédeutique de l'école des ingénieurs ou des deux premières années préparatoires au doctorat en sciences mathématiques, ou en physique, ou en sciences naturelles, en sciences biologiques, ou en sciences géologiques; de même les candidats ayant suivi les cours et subi les examens des deux premières années préparatoires au doctorat en droit, en sciences politiques, ou en économie et commerce, pourvu qu'ils aient suivi les cours et subi les examens de statistique ou de statistique méthodologique et économique.

Par ce qui précède on peut déduire que les deux années de cours pour l'obtention du diplôme en statistique ont la fonction d'un cours préparatoire aux doctorats en sciences statistiques et démographiques et en sciences statistiques et actuarielles, et il en est en effet ainsi.

Mais il faut dire que jusqu'à présent il n'existe qu'une seule Faculté de Sciences statistiques, démographiques et actuarielles. Elle a été créée à l'Université de Rome par le décret royal du 13 février 1936. Par ce décret étaient supprimées l'École de statistique instituée à Rome en 1927 ainsi que l'École des Sciences statistiques et actuarielles; de même l'Institut de Statistique dépendant de la Faculté des Sciences politiques fait aussi partie, maintenant, de la Faculté des Sciences statistiques démographiques et actuarielles.

Les programmes d'enseignement et les conditions d'accès sont ceux que nous venons d'énumérer ci-haut et qui, en principe, seront les mêmes pour toutes les Facultés de Sciences statistiques, démographiques et actuarielles qui pourront être créées par la suite en procédant de même.

Dans les autres établissements scolaires, jusqu'à présent, l'enseignement de la statistique n'a été étendu qu'aux Instituts techniques commerciaux, et il est représenté par un cours sur la statistique méthodologique et économique.

En résumé, nous avons actuellement en Italie, des Facultés de Droit et des Facultés de Sciences politiques qui délivrent des diplômes en statistique lorsqu'une école de statistique est annexée à ces Facultés, comme c'est le cas pour Padoue, Florence, Milan et Bologne (Voir p. 82) et la Faculté de Sciences statistiques, démographiques et actuarielles créée à Rome, comme déjà dit, qui délivre le diplôme de statistique et qui confère le doctorat soit en sciences statistiques et démographiques, soit en sciences statistiques et actuarielles.

Quant au programme des examens pour l'habilitation en statistique il a été modifié de nouveau en octobre 1935, comme nous allons le voir; chaque matière étant divisée en deux parties, l'une fondamentale, obligatoire pour tous les candidats, l'autre complémentaire des thèses présentées sur chaque matière;

a) *Statistique méthodologique*. — Notions générales; notions de mathématiques préliminaires; relevé des données; élaboration technique des données; intégration des données et leur élaboration logique;

b) *Démographie*. — Partie générale: 1° état de la population, recensements, composition par sexe et état civil, professions, familles et collectivité, évolution de la population dans les grands États, etc.;

2° Mouvement de la population, mouvement naturel de la population dans les grands États, taux de natalité, mortalité, excédent des naissances, nuptialité, mortalité, etc.;

3° Mouvement social et statistique de l'émigration;

4° Principes de la population (théorie malthusienne et sa critique; optimum qualitatif et quantitatif de la population et observations critiques).

Partie complémentaire: 1° naissances légitimes et illégitimes, sexe des naissances, etc.;

2° Mariages, âge des conjoints et état civil, mariages d'après le lieu de naissance, professions;

3° Décès suivant le sexe, l'âge, l'état civil, profession, principales causes de décès, etc.;

4° Notions sur les tables de mortalité; survie, vie moyenne, vie probable;

5° Démographie de la population urbaine et rurale, urbanisme;

6° Migrations internes.

c) *Statistique économique*. — Pour la partie fondamentale : notions générales; pour la partie complémentaire : prix des marchandises, budgets familiaux et coût de la vie, salaires, statistique agraire, statistique industrielle, statistique commerciale (échanges internes et internationaux), statistique monétaire, statistique du marché financier, revenu et richesse des nations, statistique des finances publiques, indices et leur construction;

d) *Statistique sociale*. — La méthode statistique appliquée à l'étude des phénomènes sociaux, statistique corporative, judiciaire et militaire pour la partie fondamentale. Statistique judiciaire et pénale, judiciaire, civile et commerciale, statistique du travail, de l'assistance et du service social, statistique des assurances, de l'analphabétisme, de l'instruction et de la culture, touristique, etc., etc., pour la partie complémentaire;

e) *Anthropométrie*. — Notions générales et technique anthropométrique, pour la partie principale. Caractères humains de l'adulte (caractères morphologiques, physiologiques et psychiques); caractères humains suivant l'âge; les races humaines (concept de race et d'espèce, indice céphalique, pigmentation et stature comme caractères distinctifs des races humaines, hérédité de ces caractères, croisement, caractères somatiques des Italiens, etc., etc.); constitutions humaines, pour la partie complémentaire;

f) *Biométrie*. — Application de la méthode statistique aux phénomènes biologiques, génétique, lois mendéliennes sur l'hérédité, loi de l'indépendance, crossing over, polypléidisme, etc., etc... Dans la partie complémentaire figurent : développement du corps humain et de ses organes, développement des populations, courbe logistique, facteurs de la reproductivité d'une population, productivité et prolificité, fécondité matrimoniale selon l'âge de la femme, fécondabilité, facteurs de la diminution de la natalité.

Le sexe du point de vue statistique, rapports des sexes dans les différentes espèces, variabilité individuelle à produire les deux sexes, hérédité du sexe, caractères sexuels primaires et secondaires, etc...

Les théories de l'évolution, la théorie de la sélection sexuelle, l'attraction, la loi de la régression filiale, déduction sur l'évolution des classes et des nations, etc., etc.;

g) *Géographie politique et économique dans tous ses domaines*;

h) *Organisation politique et administrative de la nation*. — Forme de gouvernement, le Roi, rapports avec l'Église, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le chef du Gouvernement, le Gouvernement, le Grand Conseil, le Parti National Fasciste; les organes administratifs, Administration directe de l'État (centrale et locale, organes de consultation et de contrôle); Administration indirecte de l'État; Administrations autonomes territoriales (province, commune, gouvernement de Rome), autres administrations autonomes (syndicats, corporations, œuvres nationales, etc.); la justice administrative.

Il faut, cependant, avoir toujours présent à l'esprit que cette habilitation en statistique a été instituée surtout en vue du recrutement du personnel appelé à diriger les différents services statistiques des administrations de l'État ou des administrations locales, mais en pratique aussi pour la formation des chercheurs dont le but sera de se consacrer aux recherches théoriques et aux réalisations pratiques de la statistique, soucieux en outre d'apporter un esprit critique à l'interprétation de ses données.

* * *

Comme on l'a vu plus haut, le décret royal du 24 mars 1930 prescrivait que les services statistiques des différentes administrations devaient être dirigés dorénavant par des fonctionnaires pourvus de l'habilitation en statistique; aussi l'Institut Central de Statistique n'a-t-il pas manqué d'exercer son action persuasive auprès des diverses administrations centrales et locales, pour que leurs services fussent

réorganisés conformément aux prescriptions dudit décret, voire pour en créer de nouveaux, aux fins de permettre à tous ceux qui sont pourvus de cette habilitation de trouver l'emploi auquel ils se destinent.

C'est ce que, du reste, postulait la création des écoles de Statistique.

Ce n'est pas tout. L'Institut, de par la loi qui a fixé ses tâches à toute latitude pour favoriser et encourager les études statistiques, soit en en prenant l'initiative, soit en favorisant et en aidant les initiatives prises par d'autres administrations.

Ainsi la part que prend l'Institut au développement des études statistiques se manifeste soit par l'octroi de prix en argent décernés aux meilleures thèses de doctorat ayant trait à la statistique, soit par l'ouverture de concours sur des thèmes fixés, soit encore par l'octroi de bourses d'études de perfectionnement pour l'exécution de travaux statistiques déterminés. A cet égard, on ne peut pas passer sous silence l'aide trouvée parmi plusieurs administrations et surtout la constitution d'un fonds de la part de la Société « Reale Mutua Assicurazioni ».

IV. — LA STATISTIQUE DANS LES CONCOURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

Maintenant, en Italie dans les concours ouverts pour le recrutement des fonctionnaires des administrations de l'État, la statistique est comprise dans les programmes des examens oraux. Évidemment les notions requises sont plus ou moins étendues, selon la nature de la carrière administrative à laquelle se destine le candidat.

Disons aussi que cela a été voulu par le chef du Gouvernement qui, dès 1933, prenait les dispositions en ce sens en une lettre circulaire adressée à tous les ministères.

Pendant, encore une fois, l'Institut a dû intervenir pour en discipliner les programmes qui étaient soit insuffisants, soit trop étendus, ne répondant pas, par conséquent, à la nature de l'examen. Aussi bien, l'Institut, obéissant au principe qui lui permet de favoriser les études statistiques, a établi un schéma de programme que nous indiquons ci-après.

Ce programme est le même pour tous les concours ouverts par les administrations publiques, et, suivant la catégorie d'emploi choisi par les candidats il peut être appliqué en entier ou en partie.

Voici donc dans ses grandes lignes le schéma du programme :

I. — STATISTIQUE THÉORIQUE.

a) *Généralités.* — La fonction du procédé d'induction dans l'enquête scientifique. Le concept de statistique;

b) *Les données statistiques.* — Le relevé et le dépouillement. Organes préposés aux relevés statistiques : organes centraux et organes périphériques; l'Institut Central de Statistique. La donnée statistique. Les tableaux statistiques. Critique des données. Erreurs, leur découverte et leur élimination. L'emploi des machines pour le dépouillement et l'élaboration des données.

c) *Les méthodes statistiques.* — La méthodologie statistique. L'expression numérique et les méthodes mathématiques en statistique. La comparabilité des données. Comparabilité obtenue par les rapports, moyennes, représentations graphiques, etc.

d) *Les lois statistiques.*

II. — STATISTIQUE APPLIQUÉE.

a) *Statistiques de la population et démographie.* — État de la population, densité, mariages, naissances, décès. Migration. Taux du mouvement naturel et du mouvement social. Taux spécifiques. Aperçu sur les tables de survie et de mortalité, leur emploi. Dénatalité. Politique mussolinienne de la population. Urbanisme.

b) *Statistiques économiques.* — Recensements industriels et agricoles; production;

échanges; monnaie; épargne; salaires, prix, nombre-indices des prix et du coût de la vie.

Avant de clore cet exposé il convient de citer à titre d'exemple quelques-uns des concours ouverts par les Administrations de l'État, et dans lesquels le programme ci-dessus est appliqué en entier ou en partie.

Ministère des Communications :

Concours pour l'admission à l'emploi de secrétaire : le programme est appliqué intégralement. Concours ouverts pour les emplois de dessinateur, assistant de travaux de chemins de fer, officier machiniste de 3^e classe : seulement des notions de statistique.

Ministère de la Justice :

Concours pour l'admission à l'emploi de commis à la comptabilité ou au secrétariat dans les Instituts de prévention et de peine : notions de statistique surtout du point de vue pénitentiaire.

Ministère de l'Intérieur :

pour les concours pour l'admission à l'emploi d'archiviste dans l'administration des Archives de l'État le programme est appliqué en entier, tandis que pour l'emploi de vice-conservateur ou d'aides-adjoints, le programme ne s'applique que sur des notions de statistique appliquée.

Ministère des Corporations :

ici, dans les concours ouverts pour le recrutement de chef du service de statistique des offices provinciaux des corporations, c'est naturellement le diplôme d'habilitation en statistique qui est requis et les candidats doivent en outre être pourvus du doctorat en droit ou en sciences sociales, en sciences politiques, ou en sciences sociales et politiques, ou en sciences économiques et politiques, ou en sciences économiques et commerciales, ou en sciences syndicales, ou en sciences politiques et administratives, ou en sciences appliquées à la carrière diplomatico-consulaire.

* * *

L'aire des recherches statistiques s'étendant de même qu'augmentait le nombre des administrations pourvues d'un service statistique, il fallait que la simple pratique ou seulement la théorie fissent place à une suite d'études scientifiquement graduées. C'est ce qui contribua beaucoup à la création des écoles et par la suite à l'institution de la Faculté.

Par l'article qui précède on peut se rendre compte des différentes phases et de l'évolution de l'établissement de l'enseignement de la Statistique en Italie. Nous avons ainsi la statistique comme matière obligatoire de certains doctorats ou complémentaire pour d'autres, la connaissance de la statistique, plus ou moins approfondie requise pour l'accès à certains concours publics, et comme on l'a vu en dernier lieu l'obligation d'être pourvu de l'habilitation en statistique pour être nommé à la direction d'offices ou simplement de services statistiques, pour lesquels, en plus, une formation universitaire est absolument indispensable. En quelques années, grâce à la volonté de Celui qui guide les destinées de l'Italie et aux larges facultés d'initiative délibérément accordées par dispositions législatives à l'Institut Central de Statistique, jointes à l'intérêt croissant que les questions statistiques suscitent dans tous les domaines de la vie nationale, l'Italie est arrivée à donner à l'enseignement de la statistique, toute sa valeur scientifique et toute l'importance qui lui revient.

Alfredo VACCHINI.
